

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 561

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Leteurre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 36 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer la période d'observation de 6 mois avant l'entrée en vigueur d'une mesure conventionnelle ayant pour effet une revalorisation des tarifs des honoraires des médecins.

Cette disposition décrédibilise les acteurs conventionnels et constitue un frein à la négociation.

De plus, il enlève toute souplesse au dispositif conventionnel en le rendant peu performant et peu réactif. Lorsqu'un accord est signé, il n'y a aucune raison d'en retarder l'application de 6 mois.